

Prise en charge des cotisations sociales des agriculteurs victimes du gel



© 2021 Les Echos Publishing

Les exploitants agricoles fortement impactés par les épisodes de gel du mois d'avril dernier ont jusqu'au 29 octobre pour demander à bénéficier du dispositif exceptionnel de prise en charge de leurs cotisations sociales.

Conditions d'annulation d'une assemblée générale dans une association



© 2021 Les Echos Publishing

Un procès-verbal d'assemblée générale non conforme aux exigences des statuts associatifs entraîne la nullité de

l'assemblée lorsque cette irrégularité est sanctionnée par les statuts ou lorsqu'elle a eu une incidence sur le déroulement et la sincérité des délibérations.

Activité partielle : quelle allocation pour les employeurs ?



© 2021 Les Echos Publishing

En raison de la hausse du Smic intervenue le 1^{er} octobre 2021, les montants minimal et maximal de l'allocation réglée aux employeurs au titre de l'activité partielle ont, à cette même date, été relevés.

L'activité partielle de droit commun

Pour chaque heure non travaillée, les employeurs perçoivent une allocation correspondant à 36 % de la rémunération horaire brute de leur salarié. Une rémunération prise en compte dans la limite de 4,5 fois le Smic. Depuis le 1^{er} octobre 2021, le montant minimal de l'allocation d'activité partielle versée aux employeurs s'élève à 7,47 € et son montant maximal à 16,98 €.

En complément : l'indemnité versée aux salariés placés en activité partielle a, elle aussi, évolué compte tenu de l'augmentation du Smic. Ceux-ci doivent ainsi percevoir une indemnité, correspondant à 60 % de leur rémunération horaire brute, comprise entre 8,30 € et 28,30 €.

Le dispositif d'activité partielle renforcé

Les employeurs les plus impactés par la crise sanitaire liée au Covid-19 continuent de percevoir une allocation d'activité partielle majorée correspondant à 70 % de la rémunération horaire brute de leur salarié (prise en compte dans la limite de 4,5 fois le Smic). Pour ces employeurs, le montant plancher de l'allocation d'activité partielle s'établit à 8,30 € et son montant plafond à 33,01 €.

Rappel : bénéficient encore du dispositif d'activité partielle renforcé, notamment, les entreprises qui relèvent d'un secteur protégé ou d'un secteur connexe et qui subissent une forte baisse de chiffre d'affaires.

Les salariés employés dans ces entreprises ont droit, eux aussi, à une indemnité d'activité partielle majorée. Le montant de cette indemnité est égal à 70 % de leur rémunération horaire brute, avec un montant minimal de 8,30 € et un montant maximal de 33,01 €.

Important : ces montants plancher et plafond s'appliquent également aux salariés vulnérables ou contraints de rester chez eux pour garder leurs enfants (sans possibilité de télétravailler) ainsi qu'à leur employeur.

L'activité partielle de longue

durée

Dans le cadre de l'activité partielle de longue durée, où l'employeur perçoit, en principe, une allocation égale à 60 % de la rémunération horaire brute de ses salariés (prise en compte dans la limite de 4,5 fois le Smic), le montant de celle-ci doit être compris entre 8,30 € et 28,30 € à compter du 1^{er} octobre 2021.

À noter : pour les entreprises qui recourent à l'activité partielle de longue durée et qui sont éligibles à l'allocation d'activité partielle majorée (entreprises relevant d'un secteur protégé ou connexe et subissant une forte baisse de chiffre d'affaires, par exemple), le montant de cette allocation est compris entre 8,30 € et 33,01 €.

Pour les salariés qui sont placés en activité partielle de longue durée, le montant de l'indemnité est égal à 70 % de leur rémunération horaire brute, avec un montant minimal de 8,30 € et un montant maximal de 33,01 €.

[Décret n° 2021-1252 du 29 septembre 2021, JO du 30](#)

© 2021 Les Echos Publishing

De nouveaux motifs de dissolution des associations



© 2021 Les Echos Publishing

La récente loi confortant le respect des principes de la République instaure de nouveaux motifs pouvant justifier la dissolution administrative d'une association.

Contrôle périodique des pulvérisateurs de produits phytosanitaires : du nouveau



© 2021 Les Echos Publishing

Les exploitants agricoles qui ne procèdent pas au contrôle périodique obligatoire de leur matériel de pulvérisation sont passibles de sanctions. Des sanctions qui viennent d'être renforcées.

Transfert de contrats de travail entre deux associations



© 2021 Les Echos Publishing

Il n'y a pas de transfert d'une entité économique autonome, et donc de transfert de contrats de travail, entre deux associations qui se succèdent dans le cadre d'une délégation de service public lorsque ces deux structures exercent une activité différente.

Insertion : plafond de financement des entreprises adaptées



© 2021 Les Echos Publishing

Les entreprises adaptées permettent à des travailleurs

reconnus handicapés d'exercer une activité professionnelle dans un environnement adapté à leurs possibilités tout en leur offrant un accompagnement spécifique destiné notamment à favoriser la réalisation de leur projet professionnel et la valorisation de leurs compétences.

Afin d'accomplir leurs missions, ces entreprises perçoivent de l'État une aide annuelle de plusieurs milliers d'euros par poste de travail à temps plein. Sachant que, depuis le 1^{er} janvier 2019, pour calculer le montant annuel de cette aide, il est pris en compte une proportion maximale de travailleurs handicapés fixée à 75 % de l'effectif salarié total de l'entreprise adaptée.

Toutefois, pour les entreprises adaptées agréées avant cette date, une période transitoire avait été instaurée : la proportion maximale de travailleurs handicapés ouvrant droit à l'aide diminuait progressivement de 90 % en 2019 à 85 % en 2020, 80 % en 2021 et 75 % en 2022.

Or un récent décret est venu prolonger d'un an cette période transitoire. Ainsi, la proportion maximale reste fixée à 85 % en 2021 avant d'être abaissée à 80 % en 2022, puis à 75 % en 2023.

Rappel : les travailleurs handicapés doivent représenter au moins 55 % de l'effectif salarié total de l'entreprise adaptée.

[Décret n° 2021-1196 du 16 septembre 2021, JO du 17](#)

© 2021 Les Echos Publishing

Immobilier : l'achat en tontine doit être manié avec précaution



© 2021 Les Echos Publishing

Dans le cadre d'un achat immobilier par des époux avec conclusion d'un pacte tontinier, un aléa doit exister sur l'ordre des décès pour que l'opération ne soit pas requalifiée en donation déguisée.

Remboursement tardif du crédit d'impôt recherche et versement d'intérêts moratoires



© 2021 Les Echos Publishing

Selon le Conseil d'État, le remboursement d'une créance de crédit d'impôt recherche (CIR) qui intervient après avoir été initialement refusé par l'administration fiscale ouvre droit au versement d'intérêts moratoires.

Quels droits pour l'associé qui se retire d'une SCP ?



© 2021 Les Echos Publishing

Même s'il a perdu la qualité d'associé, un professionnel qui se retire d'une société civile professionnelle reste en droit, tant que ses parts sociales ne lui ont pas été intégralement remboursées, de demander l'annulation d'une assemblée générale en sa qualité de propriétaire des parts sociales et de créancier de la société.